

5. Le directeur des communications est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités de la Régie concernant les communications :

1^o les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

2^o les contrats de services, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés au domaine des technologies de l'information et des contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement.

6. Un chef de service est autorisé à signer, pour le service dont il a la responsabilité :

1^o les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2^o les contrats de services, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés au domaine des technologies de l'information et des contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement.

7. Un chef d'équipe est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1^o les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

2^o les contrats de services, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés au domaine des technologies de l'information et des contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement.

8. Un adjoint administratif est autorisé à signer, dans l'exercice de son mandat, les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

9. Un membre du personnel de la Régie titulaire d'une carte de crédit pour le compte de la Régie est autorisé à signer, dans l'exercice de son mandat, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte, jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction.

10. Outre le président du conseil, le président-directeur général, un vice-président et le secrétaire, un directeur est autorisé à certifier conforme, pour la Régie, tout document ou copie de document provenant de la Régie ou faisant partie de ses archives, y compris une décision, une licence, un permis ou la transcription de données emmagasinées pour la Régie sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

11. La signature du président-directeur général, d'un vice-président ou du secrétaire peut être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur tout document prévu à la Loi sur le bâtiment.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec approuvé par le décret n^o 89-94 du 10 janvier 1994.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48784

Gouvernement du Québec

Décret 899-2007, 17 octobre 2007

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)

Conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif

CONCERNANT le règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par le chapitre 34 des lois de 2006, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions en conformité desquelles un hébergement en unité d'encadrement intensif doit s'effectuer ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse, un projet de Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE le délai de 60 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1^{er} al., par. k;
2006, c. 34, a. 70)

1. La décision du directeur général d'un établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif doit être rendue par écrit et motivée. Elle doit s'appuyer sur une évaluation de l'enfant qui démontre qu'il y a un risque sérieux que cet enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cette évaluation doit s'effectuer à l'aide d'outils cliniques reconnus et doit considérer :

1° la gravité, l'intensité, le degré de dangerosité et la récurrence des comportements de l'enfant ;

2° les caractéristiques de l'enfant ;

3° les antécédents de l'enfant et la progression d'ensemble de la démarche de réadaptation ;

4° l'analyse des alternatives à un tel hébergement.

2. Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif, celui-ci doit bénéficier, en outre des services et activités de réadaptation dont la scolarisation, d'un accompagnement clinique soutenu et personnalisé.

Le plan d'intervention élaboré pour cet enfant doit tenir compte de cette situation.

3. Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit réviser la situation de l'enfant dès que l'évolution de la situation clinique de l'enfant le rend nécessaire afin de s'assurer que le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif est toujours justifié.

L'enfant ne peut être maintenu dans une telle unité pour une période de plus d'un mois sans une réévaluation de son opportunité.

4. Le conseil d'administration de chaque établissement qui exploite un centre de réadaptation doit adopter un protocole sur le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif dans ses installations en conformité avec le présent règlement.

Ce protocole doit contenir les informations suivantes :

1° l'énoncé du cadre légal ;

2° les balises et les processus cliniques et administratifs ;

3° les outils cliniques requis et reconnus, notamment la grille d'orientation vers un programme d'encadrement intensif.

Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit s'assurer du respect du protocole.

5. L'enfant et ses parents doivent être informés des motifs justifiant la décision de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif et des recours possibles, notamment devant le tribunal, à l'égard de cette décision.

6. Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit rendre compte au conseil d'administration, à tous les six mois ou sur demande de ce dernier, des situations où il a eu recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

7. À moins que le directeur de la protection de la jeunesse ne l'autorise lui-même, un enfant de moins de 14 ans ne peut faire l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48801